

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

#### Désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement désigne le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.), la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ainsi que l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides, maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q. c. P-42) relatives aux déclarations obligatoires, aux traitements ou mesures sanitaires, à la cession ou au transport d'animaux, ainsi qu'à la certification sanitaire des animaux importés.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle une augmentation négligeable de coûts pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D<sup>re</sup> Sylvie Dansereau, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, téléphone : 418 380-2100, poste 3114.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 380-2171.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,  
PIERRE CORBEIL

### Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 3)

**1.** Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.), la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ainsi que l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides, sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes, pour l'application de chacune des dispositions suivantes de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q. c. P-42) :

1<sup>o</sup> les dispositions de l'article 3.1. relatives aux déclarations obligatoires;

2<sup>o</sup> les dispositions des articles 3.2 à 3.4 relatives aux traitements ou mesures sanitaires;

3<sup>o</sup> les dispositions de l'article 8 relatives à la cession ou au transport d'animaux.

**2.** L'abeille mellifère (*Apis mellifera*) est visée par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

**3.** Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) et la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes, pour l'application des dispositions de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux relatives à la certification sanitaire des animaux importés.

**4.** Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des abeilles mellifères (*Apis mellifera*) qu'il atteste être exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes visés à l'article 3.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57203